

Le règlement du Service de l'Eau

Commune de Saint-Laurent-en-Beaumont

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

Désigne la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont organisatrice et exploitante du Service de l'Eau

Le règlement du Service

Désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération DE_2024_10 du 27 février 2024.
Il définit les obligations mutuelles au service des abonnés. En cas de modification des conditions du règlement du Service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone au 04.76.30.43.65, courrier ou Internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par la commune.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.
Si les installations comportent un réseau privé, ou un puits, ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 Qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an dans le bulletin communal.

Vous pouvez contacter à tout moment la mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, la commune s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

1.3 Règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration

directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clef ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public, ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La mairie se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à huit jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 Interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le responsable du Service vous informe des interruptions du service quand elle sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien), au plus tard 48h avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (gel, inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure).

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.5 Modifications et restrictions du Service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant du Service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la mairie a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une imitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 Défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clef, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant du Service et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 04.76.30.43.65 ou par écrit (courrier ou courriel) auprès de la commune.

Vous recevrez alors le règlement du Service ainsi que les éventuelles conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux, si l'alimentation en eau est déjà effective,
 - soit de l'ouverture de l'alimentation en eau
- Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Résiliation du contrat

Vote contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 04.76.30.43.65, courrier ou courriel, avec un préavis de 7 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Conseil : en partant, fermez le robinet d'arrêt du compteur ou demandez en cas de

difficulté l'intervention de la commune. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La commune peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les six mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du Service.

2.3 Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

VOTRE FACTURE

Vous recevez en règle générale une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est estimée.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "distribution de l'eau".

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau...).

Vote facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés chaque année :

- par décision du Conseil Municipal pour la part destinée à la commune ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus

tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la mairie.

3.3 Relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an par vos soins et contrôlé le cas échéant par le Service des Eaux. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Service chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant du Service ne peut accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de quinze jours. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou l'exploitant du Service.

Vous devez relever vous-même la consommation et la communiquer au Service dans les délais fixés chaque année.

3.4 Modalités et délai de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas d'erreur dans la facturation, vous devez en informer la mairie pour régularisation de votre situation dans les meilleurs délais.

3.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci pourra, sur décision du Conseil Municipal, être majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

Le responsable du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau

sont à votre charge.

En cas de non paiement, la Trésorerie compétente poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 Description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée
- le point de livraison regroupant en général le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'eau.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant du Service peut demander au propriétaire d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

4.2 Installation et mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service, et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par le Service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Cet abri est réalisé par le Service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement ni le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au

compteur ni le cas échéant aux équipements associés sans autorisation du service. Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le propriétaire peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille et pose de canalisation sous sa responsabilité, après accord du Service.

L'exploitant du Service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du propriétaire en traversée de propriété privée. Le tarif de branchement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

4.4 Entretien et renouvellement

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement : reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés... ;
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement situé en domaine privé, compteur compris. En conséquence, l'exploitant du Service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 Fermeture et ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, sont à votre charge, fixés forfaitairement pour chaque déplacement. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin

d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégât des eaux".

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la commune.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant du Service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'exploitant du Service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'exploitant du Service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 Installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public, sauf autorisation expresse du Service. Ils sont situés, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments ou sinon à l'intérieur dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

5.3 Vérification

L'exploitant du Service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'exploitant du Service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 mm de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les

frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant du Service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le Service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer leur protection, notamment contre le gel. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PIVEES

Conformément au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur et à l'alinéa III bis de l'article L2224-12-4 du CGCT, lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites :

- visibles,
- ou dues à votre négligence ou faute (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur).

Dans le mois qui suit le constat de fuite, vous devez en informer la commune et lui fournir une facture d'une entreprise de plomberie permettant de localiser la fuite et dater sa réparation. Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité à deux fois la consommation normale.

Par consommation, il faut entendre :

- le volume moyen relevé pendant la même période sur les trois années précédentes,
- à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an,
- à défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de même catégorie.

Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de cinq ans.